

S-354

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
DU TABAC - (Joliette)

1946-47



S. 354

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 février 1947.

M. René Marion,
Synd. Cathol. et Nat. des Travailleurs du Tabac, de St-Jacques,
St-Jacques,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 28 novembre 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et la Société coopérative agricole de Tabac du district de Joliette.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 6 février, 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Syndicat cathol. et nat. des
travailleurs du tabac de St-Jacques et la Société coopérative
agricole de Tabac du district de Joliette

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 février 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 12 décembre, 1946, sous le numéro 354 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

MC.

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 3 février, 1947.

LETTRE REÇUE

FEV 5 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre
Le Syndicat catholique et national des
travailleurs du tabac de St. Jacques et
la Société coopérative agricole de Tabac
du district de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 28 novembre, 1946,
déposé à votre ministère sous le no 354, le 12 décembre, 1946, et à la
Commission des relations ouvrières sous le no 1250.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. A l'article 9, concernant les congés payés, puisque les parties
se prévalent des dispositions de l'ordonnance no 3, révisée, de la Commis-
sion du salaire minimum, elles devront amender le dit article pour le ren-
dre conforme aux exigences de la dite ordonnance.

2. L'article 13, tel que libellé, contreviendra, dans son application,
aux dispositions de l'article 22 de la loi des relations ouvrières, chap.
162-A, S.R.Q., 1941 et amendements rendant par le fait même, les parties
susceptibles des onéreuses pénalités prévues à l'article 44 de la même loi.
Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender en ajou-
tant le paragraphe suivant:

" Cependant aucune disposition du présent article ne
" devra, dans son application, contrevenir à l'article
" 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements."

3. L'article 21 n'est pas conforme aux exigences de l'article 15 de
la Loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements,
en ce que le délai d'avis de renouvellement est insuffisant, ce qui compor-
te la nullité de cette disposition, de sorte qu'il ne s'agit d'un contrat
que pour la durée d'une année sans effet de renouvellement automatique. Si
les parties désirent obtenir cet effet, elles devront amender de la manière
suivante:

" La présente convention deviendra en vigueur le 28
" novembre, 1946, et le demeurera pour une période d'une
" année. Par la suite elle se renouvellera automatique-
" ment d'année en année à défaut par l'une des parties
" d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus
" de soixante ni de moins de trente jours avant son ex-

416.47
A.354



LETTRE REÇUE

JAN 15 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

le 14 janvier 1947.

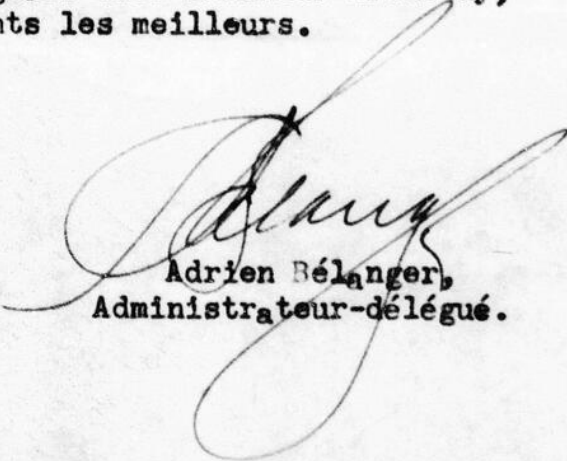
Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur Tremblay,

j'accuse réception de votre lettre
du 13 janvier, incluant une copie de convention collective
de travail, intervenue le 28 novembre 1946, entre Le Syndi-
cat catholique et national des Travailleurs du Tabac de St-
Jacques et la Société coopérative agricole de Tabac du
District de Joliette.

Agréer cher Monsieur Tremblay,
l'expression de mes sentiments les meilleurs.

AB/mp


Adrien Bélanger,
Administrateur-délégué.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 13 janvier 1947.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 23 novembre 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Le Syndicat catholique et national des Travailleurs du Tabac de St-Jacques et la Société coopérative agricole de Tabac du District de Joliette.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 12 décembre 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 13 janvier 1947.

M E M O destiné à: M^e Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre Le Syndicat catholique et national des Travailleurs du Tabac de St-Jacques et la Société coopérative agricole de Tabac du District de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 12 décembre 1946 sous le numéro 354 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 13 janvier 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet, Conv. coll. entre Le Syndicat catholique
et national des Travailleurs du Tabac de St-Jacques et la So-
ciété coopérative agricole de Tabac du District de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 28 novembre 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 354.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

13 janvier 1947.

Québec, ce

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Le Syndicat catholique
et régional des Travailleurs du Tabac de St-Jacques et la
Société coopérative agricole du Tabac du District de Jo-
liette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous enverras, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
28 novembre 1946, ³⁵⁴ et déposée au ministère du Travail le 12 décembre 1946,
sous le numéro en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

Québec, ce 7 janvier 1947.

Monsieur Léo Massicotte, secrétaire adjoint,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 21 décembre et je vous remercie de nous avoir retourné le contrat collectif de travail intervenu entre la Société coopérative agricole de Tabac-Joliette et le Syndicat national et catholique des Travailleurs du Tabac de St-Jacques et que nous vous avions transmis par erreur.

Sincèrement à vous,

Le registraire des conventions collectives,

Léon-J. Vallée
G.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec, le 21 décembre 1946.

Monsieur Léon Vallée,
Registraire des conventions collectives,
Ministère du Travail, Chambre 312 -
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

RE: Société coopérative agricole de Tabac-
Joliette et Synd. Nat. et Nat. des Trav.
du Tabac de St-Jacques -

Cher monsieur,

Je vous retourne un contrat
collectif de travail intervenu entre les parties
ci-haut mentionnées, présumant qu'il nous a été
adressé par erreur, étant donné qu'il s'agit de
l'original.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,
/SG



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 décembre 1946

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.



Monsieur,

Sujet: Convention collective entre Le Syndicat catholique
et national des Travailleurs du Tabac de St-Jacques et la
Société coopérative agricole de Tabac du District de
Joliette.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 12 décembre 1946 sous le numéro
354.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC



Québec, ce 17 décembre 1946.

Monsieur Lucien Archambault,
Société coopérative agricole de Tabac
du district de Joliette,
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 décembre 1946 sous le numéro 354, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Syndicat catholique et national des Travailleurs du Tabac de St-Jacques et la Société coopérative agricole de Tabac du district de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 août 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 décembre 1946



Monsieur Roméo Marion,
Syndicat catholique et national des
Travailleurs du Tabac de St-Jacques,
St-Jacques,
Comté de Montcalm.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 décembre 1946 sous le numéro 354, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Syndicat catholique et national des Travailleurs du Tabac de St-Jacques et la Société coopérative agricole de Tabac du district de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 août 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 décembre 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef,
Secrétariat des Syndicats catholiques de Joliette,
2, Place Bourget nord,
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous ai inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 décembre 1946 sous le numéro 354, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Syndicat catholique et national des Travailleurs du Tabac de St-Jacques et la Société coopérative agricole de Tabac du district de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 août 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 354
Number

Les présentes établissent que le douzième
It is hereby certified that on the

jour du mois de décembre
day of the month of

mil neuf cent quarante-six
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de Secrétariat des Syndicats catholiques de Joliette
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 354
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du 20 novembre 1946
A collective agreement under date of

intervenue entre: Le Syndicat catholique et national des Travailleurs du Tabac de
between: St-Jacques et la Société coopérative agricole de Tabac du Dis-
trict de Joliette.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce dix-septième
this

jour du mois de
day of the month of

décembre

mil neuf cent quarante-six,
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

SECRETARIAT DES SYNDICATS CATHOLIQUES DE JOLIETTE

TELEPHONE: 19



2, PLACE BOURGET NORD

Joliette, Qué., LE 11 décembre 1946.

M. Gérard Tremblay,
 Sous-Ministre du Travail,
 Hôtel du Gouvernement,
 Québec.

LETTRE REÇUE
 DEC 12 1946
 BUREAU
 SOUS-MINISTRE
 DU TRAVAIL

Cher Monsieur,

VOUS trouverez ci-inclus copie d'un
 contrat syndical ^{document} signé par les représentants
 autorisés du Syndicat Catholique & National des Tra-
 vailleurs du Tabac de St-Jacques et les représen-
 tants de la Société Coopérative Agricole de Tabac du
 District de Joliette.

Nous désirons déposer ce contrat auprès de
 votre Ministère comme nous le demande la loi.

FJ/YLF

Fernand Jolicoeur
 Fernand Jolicoeur,
 Chef du ~~Syndicat~~

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver dossier	
Préparer	
Administrer dossier	
Établir dossier	
Faire dossier	
Mettre dossier	
Classer	

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	9-7-46	
Reconnaissance	2-8-46	
Numerotage	354	
Formule	H-21	

CONTRAT SYNDICAL

(1946-47)

ENTRE

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TABAC DU DISTRICT DE JOLIETTE, ayant son bureau chef dans la municipalité de St-Jacques, comté de Montcalm P. Qué., ci-après appelée "La Coopérative", partie de première part;

ET

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES TRAVAILLEURS DU TABAC DE ST-JACQUES, ayant son bureau-chef dans la municipalité de St-Jacques, comté de Montcalm, P. Qué., ci-après appelé "Le Syndicat", partie de deuxième part.

Etablissant pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés, que:

A.- JURIDICTION ET DEFINITION

1. Ce contrat syndical s'applique à tous les salariés de LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TABAC DU DISTRICT DE JOLIETTE.

B.- BUTS PRINCIPAUX

2. But: Le but de ce contrat est de promouvoir l'harmonie dans les relations de la Coopérative avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de la Coopérative et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions de travail et une classification des métiers afin de rendre justice à tous.
3. Coopération: La Coopérative s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.
4. Droits mutuels: La Coopérative reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par le présent contrat pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions du contrat.

C.- CONDITIONS DE TRAVAIL

5. Salaires: Les taux minima de salaire des employés visés par le contrat avec leur classification seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de ce contrat.
6. Heures de travail: La Coopérative garantit à tous les employés dont elle aura besoin cinquante-cinq (55) heures de travail par semaine ainsi réparties: dix (10) heures de travail par jour - de sept (7) heures a.m. à midi et de une (1) heure p.m. à six (6) heures p.m., du lundi au vendredi inclusivement, et de sept (7) heures a.m. à midi le samedi.

NOTE: Exception sera faite cependant pour les gardiens dont la semaine sera de soixante (60) heures.- La Coopérative se réserve le droit de modifier l'horaire de la journée dans le cas des employés saisonniers.

7. Temps supplémentaire: L'employé recevra une fois et demie ($1\frac{1}{2}$) son taux régulier de salaire pour tout travail fait en plus de cinquante-cinq (55) heures de travail par semaine, en plus de soixante (60) heures s'il est gardien. Lorsqu'il y aura un jour de congé dans une semaine, le temps et demie sera payé après quarante-cinq (45) heures de travail dans cette semaine.
8. Jours chômés: Les deux parties à ce contrat reconnaissent que les dimanches et les jours de fêtes religieuses et nationales doivent être observés comme jours de repos. En conséquence, si la Coopérative requière le travail de l'un de ses employés durant ces jours-là, elle devra payer cet employé, sauf s'il est gardien, une fois et demie ($1\frac{1}{2}$) son taux régulier de salaire durant tout le temps que durera ce travail ces jours-là.

Fêtes religieuses

Le Jour de l'An
L'Epiphanie
L'Ascension
La Toussaint
L'Immaculée Conception
Le Jour de Noël

Fêtes civiques

La St-Jean Baptiste
La Fête du Travail.

9. Congés payés: En accord avec les lois du Gouvernement Provincial relatives aux congés payés, la Coopérative accordera à tous ses employés étant déjà à son emploi depuis un an, six jours consécutifs de vacances payés aux taux réguliers de salaires mentionnés à l'appendice "A", à raison d'une demi-journée de vacance payée par 25 jours de travail. Pour les employés travaillant continuellement, c'est-à-dire l'été et l'hiver, ces vacances devront se prendre durant l'été. Pour les autres, c'est-à-dire ceux qui ne travaillent qu'une saison, on ajoutera à leur dernière paie d'une saison, le montant formé par le nombre de jours de vacances auxquelles ils auraient droit multiplié par leur taux régulier de salaires.
10. Repos journaliers: Tous les employés auront droit à un repos de cinq (5) minutes durant l'avant-midi et de cinq (5) minutes durant l'après-midi. Cette intermission, toutefois, sera libre et non spécialement rémunérée. Les employés travaillant dans les chambres chaudes changeront de travail à l'intérieur de l'usine environ 30 minutes avant la fin de la journée.
11. Séniorité: Au cas d'augmentation ou de diminution du nombre des employés ou de promotion, le principe général de séniorité s'appliquera pourvu que l'employé intéressé par ce principe ait la compétence et les qualifications requises. Toutefois, la Coopérative aura seule le pouvoir de juger ces cas et elle prendra les décisions qu'elle croit raisonnables, après consultation avec le Comité des Relations Ouvrières.
12. Règlements: La Coopérative sera libre de faire les règlements qu'elle juge à propos concernant l'organisation et l'exécution du travail, la ponctualité, la discipline et, en un mot, tout ce qui est susceptible d'assurer la bonne conduite de son entreprise. Elle exercera son droit d'appliquer les mesures disciplinaires appropriées aux circonstances, s'il y a lieu, après consultation avec le Comité des Relations Ouvrières.

D.- RÉGIME SYNDICAL

13. Affiliation: Pour pouvoir rester à l'emploi de la Coopérative, tous les employés actuellement membres du Syndicat devront le demeurer pour toute la durée de la présente convention.

14. Nouveaux employés: Après un mois d'emploi tout nouvel employé pourra, s'il le désire, devenir membre du Syndicat, mais il n'y sera en aucune manière forcé. La Coopérative, cependant, se fera fort de l'encourager à faire partie du Syndicat.
15. Affichage d'avis: Le Syndicat pourra afficher dans l'usine de la Coopérative, en des endroits convenables, tout avis concernant ses affaires syndicales.

E.- ORGANISMES

16. Comité des Relations Ouvrières: Pour assurer l'application de la présente Convention collective, un Comité des Relations Ouvrières sera formé dans les quinze (15) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part de trois (3) représentants nommés par la Coopérative et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants du Syndicat choisis parmi les employés de l'usine. Un substitut sera nommé tant aux représentants de la Coopérative qu'à ceux du Syndicat, pour parer aux inconvénients que peut comporter l'absence d'un membre du Comité. Les substituts seront choisis de la manière prévue pour les représentants attitrés. La présidence alternera tous les deux mois entre les deux parties.
17. C
Ce Comité aura le pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la Convention, de discuter et de régler toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part la Coopérative et d'autre part le Syndicat et ses membres. Les décisions de la majorité des membres du Comité des Relations Ouvrières présents à une réunion auront force exécutoire.
18. Les réunions du Comité des Relations Ouvrières auront lieu une (1) fois par mois, à l'heure et à l'endroit choisis par les deux parties, sans aucune perte de salaire pour les employés qui y participeront. Une assemblée spéciale du Comité peut-être convoquée par la Coopérative ou le Syndicat pour traiter de questions demandant une solution immédiate. Le représentant extérieur du Syndicat pourra assister aux réunions et participer aux discussions sans cependant avoir le droit de vote.
19. S'il y avait désaccord entre un ou des employés et la Coopérative l'en procédera à son règlement de la manière suivante:
 - 1.- L'employé seul ou accompagné d'un représentant du Syndicat devra d'abord soumettre son cas au chef de son département;
 - 2.- Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son chef, il devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son cas au contremaître avec ou par le représentant attitré du Syndicat de l'usine.
 - 3.- Si le contremaître ne rend pas sa décision dans vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du contremaître, il pourra en appeler par écrit au Comité des Relations Ouvrières.
 - 4.- Si le Comité des Relations Ouvrières ne règle pas le cas, par un vote majoritaire, le président et le représentant extérieur du Syndicat pourront rencontrer le plus haut représentant de la Coopérative pour en arriver à une décision finale. Si l'en n'a pu encore s'entendre, on pourra recourir à l'arbitrage prévu à l'article 20 du présent contrat.
20. Arbitrage: Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche indiquée dans les articles précédents, ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes

croit que la présente convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, la Coopérative et le Syndicat s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage, soit en vertu de la loi des Relations Ouvrières de Québec (c. 162a S.R.Q. 1941), ou de toute autre loi en vigueur. La décision des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.

F.- DUREE ET RENOUVELLEMENT:

- 21. La présente Convention deviendra en vigueur le 28 novembre 1946, le demeurera pour une période d'une (1) année et se renouvellera ensuite automatiquement pour une autre période d'une année (1) et ainsi de suite à moins que l'une des parties ne donne un avis par écrit à l'autre partie, entre le soixantième (60) et le trantième (30) jour avant l'expiration de la Convention. L'avis de modification ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.
- 22. EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention ont respectivement signé ci-dessous sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Signé à St-Jacques, Comté de Montcalm, P.Q., le 28 ième jour de novembre 1946.

PARTIE DE DEUXIEME PART:

Le Syndicat Catholique et National
des Travailleurs du Tabac de St-
Jacques

Par: Rossie Marion
Rosaire Landry
 Témoin: Ernest Jetté

PARTIE DE PREMIERE PART:

La Société Coopérative Agricole de
Tabac du District de Joliette.

Par: Geo E. Rucotte
Lucien Tremblay
 Témoin: Ernest Jetté

APPENDICE "A"- Classification des salaires selon les fonctions -EMPLOYES À L'HEURE:

TAUX HORAIRE

Chef inspecteur - classage	\$0.54	p.h.
Chef inspecteur - attachage, mesurage, emballage, empilage des caisses, séchage54	"
Chef à la cotation et au mouillage54	"
Inspecteurs du classage, "coteurs" (première année48	"
et surveillant d'écotage (après un an50	"
Préposé à la réception et à manutention48	"
Préposé à l'échantillonnage48	"
Peseur à la réception48	"
Peseur au classage45	"
Ouvriers aux mûlons50	"
Préposé à la réparation des caisses48	"
Emballageurs de catégories à cigage (B, H, L, T, G)45	"
Aide-emballageurs25	"
Gardien de nuit (dimanches et fêtes y compris)40	"
Ouvrage Général - aide aux occupations (première année40	"
ci-dessus décrites et/ou toute autre occupation.....(Après un an42	"

EMPLOYES À LA PIÈCE:

ECOTAGE - Salaire établi de manière que le taux moyen-heure ne devienne pas inférieur à 0.43. Les employés écotant moins de $3\frac{1}{4}$ livres par heure ne devront pas figurer dans le calcul de la moyenne, celle-ci devant être établie toutes les trois ou quatre semaines.

CLASSAGE, ATTACHAGE, MESURAGE - Même procédure que pour l'écotage. La production minimum par employé requise pour fins de calcul de la moyenne sera établie conjointement par la Coopérative et le Syndicat sur une base de mutuelle confiance.

-6-

APPENDICE "A" (suite)

SALAIRE MINIMUM - La Coopérative paiera aux employés travaillant à la pièce un salaire minimum de 0.25 l'heure durant le premier mois d'ouvrage.

NOTE: Tout employé travaillant à l'heure affecté à plus d'une opération, ou affecté à une opération durant l'été et à une autre durant l'hiver, recevra durant toute l'année le salaire fixé pour l'opération évaluée au plus haut ~~prix~~ à laquelle il est affecté durant au moins la valeur d'une saison (classage et écotage). Toutefois, l'employé qui passera de l'ouvrage à la pièce au travail horaire, ou vice versa, sera payé d'après l'échelle ci-dessus, quel qu'ait été son salaire antérieur.
